



Arrêt

n° 142 415 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision prise par l'Office des Etrangers le 27.11.2012, (...), par laquelle la demande d'un visum (sic.) de regroupement familial a été refusée* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DECALUWE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 17 avril 2012.

1.2. Le 9 octobre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge.

1.3. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus visa, lui notifiée le 5 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 08/10/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [E.H.S.], née le (...), ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B.T.], né le (...), de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée (sic.) remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations (sic) familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que [B.T.] a fourni les documents suivants :

- *extraits de compte*
- *attestation de l'Office national des Pensions*

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que la personne à rejoindre perçoit une pension mensuelle de 972,36 € correspondant à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Considérant que la GRAPA est une aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants ;

Considérant que l'article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, dont l'aide sociale financière ;

Considérant que l'aide financière de ses enfants ne peut non plus être prise en considération dans le cadre de l'application de l'article 40ter de la loi précitée ;

Dès lors, Monsieur [B.T.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que définis par la loi, et la demande de visa est rejetée ;

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 42 §1^{er}, 2^{ème} alinéa de la Loi du 15.12.1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de motivation ; violation du principe d'équité ».

Après avoir rappelé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé *in concreto* les moyens de subsistance du conjoint de la requérante, sous l'angle de cette disposition, et ce alors même qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de faire cette analyse. Elle fait valoir à cet égard que l'époux de la requérante bénéficie d'un « *revenu total par mois de 1.872,36 €. Tenu compte du loyer bas de 197,75 € que monsieur [B.] doit payer par mois, il reste toujours un montant de 1.674,61 pour les coûts d'énergie, nourriture et soins, ce qui suffit pour ne pas devenir un charge pour les pouvoirs publics* ».

En termes de réponse à la note d'observations, elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse est erroné, dès lors que « *Cet article 42 ne parle dès lors nulle part d'une situation dans lequel le regroupant dispose de revenus stables et réguliers mais qui n'atteignent pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration sociale. Par contre, l'article 42 parle justement de la situation dans lequel le regroupant n'a pas de moyens de subsistance stables et réguliers* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe d'équité.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

(...) ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, « (...) l'examen des documents produits que la personne à rejoindre perçoit une pension mensuelle de 972,36 € correspondant à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ; Considérant que la GRAPA est une aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants ; Considérant que l'article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, dont l'aide sociale financière » et d'autre part, « l'aide financière de ses enfants ne peut non plus être prise en considération dans le cadre de l'application de l'article 40ter de la loi précitée », motifs qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « Monsieur [B.T.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que définis par la loi » et que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait l'analyse comme pourtant obligatoirement prescrit dans cet article 42 », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – qu'elle ne pouvait pas tenir compte des revenus de la requérante, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE